

Dérogation mineure – lot 6 387 995, rue Robert-McKenzie

- Permettre l'aménagement de stationnements et d'allées d'accès sur les servitudes de canalisation souterraine collective alors que l'article 4.63 du règlement de zonage 701 stipule qu'aucune construction ni aucun équipement permanent ne peuvent être aménagés sur une servitude réelle ou occulte de canalisation souterraine collective;
- Permettre deux voies d'accès aux portes de chargement et de déchargement alors que l'article 11.27 du règlement de zonage 701 stipule qu'une seule voie d'accès aux portes de chargement et de déchargement n'est autorisée par bâtiment.

